



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION
ET DE COORDINATION

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle
JUIN 2008

IMPORTANT

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 13 OCTOBRE 2008

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES	Date de signature	N° page
Arrêté préfectoral n°01/SGAER/AT du 19 juin 2008 portant composition du comité de pilotage pour la modernisation de l'aéroport de Mayotte	19/06/08	3
Arrêté n°02/SGAER/DT/2008 du 23 juin 2008 portant organisation de la Commission Départementale de l'Action Touristique	23/06/08	4
Arrêté n° 08/SGAER/DT/2008 du 27 juin 2008 délivrant une autorisation à la SARL ISSOUFALI, organisme local de tourisme, à émettre uniquement des titres de transport en représentation de compagnies aériennes pour son point de vente de Pamandzi	27/06/08	8
Arrêté n° 09/SGAER/DT/2008 du 27 juin 2008 délivrant une autorisation à la SARL ISSOUFALI, organisme local de tourisme, à émettre uniquement des titres de transport en représentation de compagnies aériennes pour son point de vente de Mamoudzou	27/06/08	8
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°85/SG/DDCL du 27 juin 2008 portant composition du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation	27/06/08	10
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°12/12008-SG/DTEFP du 27 juin 2008 relatif au taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2008	27/06/08	11

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté préfectoral n°01/SGAER/AT du 19 juin 2008 portant composition du comité de pilotage pour la modernisation de l'aéroport de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES

MISSION AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

DOSSIER SUIVI PAR :
Pierre GREFFET
Tél : 02 69 63 52 01
Télécopie : 02 69 63 52 44
pierre.greffet@mayotte.pref.gouv.fr

Mamoudzou, le 19 juin 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/SGAER/AT
Portant composition du Comité de Pilotage
pour la modernisation de l'aéroport de
Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de La Légion d'Honneur,

- VU** La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** Le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 60/SG/MMC/2007 du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** Le Contrat de Projet Etat-Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014 signé le 28 mars 2008 et sa convention spécifique relative à la construction de la nouvelle aérogare et de la piste longue de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un comité de pilotage pour la modernisation de l'aéroport de Mayotte réunissant l'Etat, les élus, les acteurs socio-économiques concernés, est créé.

Article 2 :

Le comité de pilotage, présidé par Monsieur le Préfet de Mayotte ou son représentant se réunit au moins une fois par an et tant que de besoin afin de s'assurer de l'avancement de la réalisation de la convention spécifique du Contrat de Projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014 relative à la construction de la nouvelle aérogare et de la piste longue de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte.

./..

Article 3 :

Le comité de pilotage pour la modernisation de l'aéroport de Mayotte est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son suppléant
- Un Conseiller Général désigné par le Président du Conseil Général ou son suppléant
- Monsieur le Maire de Pamandzi
- Monsieur le Maire de Dzaoudzi-Labattoir
- Monsieur le Directeur de l'Équipement ou son suppléant
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Service de l'Aviation Civile OI ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant
- Monsieur le représentant des transporteurs aériens à la commission départementale d'action touristique (CDAT) ou son suppléant

Article 4 :

Le Secrétariat Général aux Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte assure le secrétariat du comité de pilotage pour la modernisation de l'aéroport de Mayotte.

Article 5 :

Le comité de pilotage pourra associer à ses travaux, à la demande de son président, toute personnalité qualifiée compétente pour l'un des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 :

Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de communiquer les éléments d'information et les études dont ils disposent, qui apparaîtraient nécessaires au comité de pilotage pour l'exercice de sa mission.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Équipement, Monsieur le Délégué territorial de l'aviation civile à Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité de Pilotage.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général aux Affaires
Economiques et Régionales



Christophe DU PAYRAT

Arrêté n° 02/SGAER/DT/2008 du 23 juin 2008 portant organisation de la Commission Départementale de l'Action Touristique

VU La loi n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 rendant applicable à Mayotte les dispositions du code de tourisme non encore étendues;

VU Le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de tourisme;

VU L'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'organisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte;

VU Le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de l'action touristique est chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT), d'agrément et d'homologation, pour sa délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives.

De manière générale, la commission émet un avis sur toutes les questions touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités locales dont le Préfet la saisit.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend trois formations compétentes, respectivement pour exprimer un avis sur:

- . Les décisions de classement, d'agrément et d'homologation;
- . La délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives;
- . Les projets d'établissements hôteliers.

Sa composition

1) Membres permanents:

- . La déléguée au tourisme de la Collectivité départementale ou son représentant;
- . Le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- . Le directeur de l'équipement ou son représentant;
- . Le directeur des services fiscaux ou son représentant;
- . Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- . Le directeur régional des douanes ou son représentant;
- . Le directeur du comité départemental du tourisme ou son représentant;

. Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie;

Titulaire: Monsieur Abou YOUSOUF
Suppléant: Monsieur Saidina ALI SAID

. Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat;

Titulaire: Monsieur Julien Désiré RAMIANDRISOA
Suppléant: Madame Saffi ABDULLATIF

. Un représentant de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture;

Titulaire: Monsieur Dani SALIM
Suppléant: Monsieur Madi LAGUERRA

. Un représentant d'une association représentative des consommateurs désigné en son sein;

Titulaire: Monsieur Kamil BOUHA
Suppléant: Monsieur Oumouri ABDALLAH

. Un représentant d'une association représentative des personnes handicapées à la mobilité réduite représentatives au niveau départemental.

Titulaire: Monsieur Youssef DJAMALOUINE
Suppléant: Madame Houdhayati MOGNE MALI

Le Préfet peut désigner un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Les membres permanents siègent dans toutes les réunions plénières ou en formation de la commission.

2) Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes pour les affaires les intéressant directement :

a) Première formation, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

.Trois représentants des hôteliers et des restaurateurs;

Titulaires : Monsieur Pierre STEFANICA (hôtelier)
Madame Marie-France AMPLE (restaurateur)
Monsieur Hakim PICOT (restaurateur)

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BONNEFOY (hôtelier)
Monsieur François BORELLA (restaurateur)

. Un représentant des gestionnaires de résidence de tourisme;

Titulaire : Monsieur Abdourahim ROMOULI
Suppléant : Madame Sanya YOUSOUF

. Un représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir;

Titulaire: Monsieur Patrice CHARREAU
Suppléant: Madame Christine ALOS

. Deux représentants des gîtes ruraux et des chambres d'hôtes.

Titulaires : Madame Elisabeth JANSEN
Madame Christine DAUDET
Suppléants : Monsieur Fredo DAHIMENA
Monsieur Harouna ABASSI

b) Deuxième formation, compétente en matière de la délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par les dispositions législatives des titres I, II et du chapitre II du titre III du livre II fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours :

. Deux représentants des agents de voyages;

Titulaires : Monsieur Paul ISSOUFALI
Monsieur Salim MOHUMGUV
Suppléant : Monsieur Hassan MLRAHA
Monsieur Ombad SAID

. Un représentant des associations de tourisme agréées au sens des dispositions législatives de titre II du livre II ;

Titulaire: Monsieur Michel CHARPENTIER
Suppléant: Monsieur Kamissi ALI

. Un représentant des gestionnaires d'activités de plongée sous-marine;

Titulaire: Monsieur David GILARD
Suppléant: Madame Lisa GUISSÉ

. Un représentant des agences réceptives;

Titulaire: Monsieur Attoumani HAROUNA
Suppléant: Madame Mathilde HORY

. Un représentant des activités de promenades en mer;

Titulaire: Monsieur Nils BERTRAND
Suppléant: Monsieur Denis FABRE

. Un représentant des activités de loisirs à caractère sportif;

Titulaire: Monsieur Pascal HERVE
Suppléant: Monsieur Julien DALESME

. Un représentant des agents immobiliers et administrateurs de biens;

Titulaire: Monsieur Jean Michel MEHEUT
Suppléant: Michelle PICHOR

. Un représentant des organismes de garantie financière;

Titulaire: Monsieur Robert RICHEVILLE
Suppléant: Monsieur Pierre LECLERC

. Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs, un représentant des transporteurs aériens, un représentant des transporteurs maritimes ;

Titulaires : Monsieur Moise ISSOUFALI (transporteur aérien)
Monsieur Boinaidi MADJ (transporteur routier de voyageurs)
Suppléants : Monsieur François LE BIHAN (transporteur aérien)
Monsieur Philippe WOLTER (transporteur routier de voyageurs)

c) Troisième formation. compétente en matière de projets d'établissements hôteliers, en application du 7° du 1er de l'article L. 720-5 du code de commerce :

. Un représentant des hôteliers;

Titulaire: Monsieur Emmanuel FOURQUET
Suppléant: Monsieur Franck SELLIER

. Un représentant des agents de voyages;

Titulaire: Madame Leila ISSOUFALI
Suppléant: Madame Sonia VACHERIE

ARTICLE 3 : Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Préfet, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou des fédérations départementales, pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 : **La commission établit son règlement intérieur**, qui fixe, notamment, les modalités de vote et le délai minimum pour transmettre, avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour, et éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 : Le Préfet décide de l'ordre du jour des réunions et convoque les membres de la commission. Il peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne compétente sur les affaires inscrites.

ARTICLE 6 : **Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires** de chaque formation chargée d'émettre un avis, cette formation comprenant les membres représentant les professionnels du tourisme et les membres permanents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion pour ce qui concerne les travaux et les débats de la commission, ainsi que pour les documents qui leur sont transmis. Ne peuvent prendre part aux délibérations les membres qui ont un intérêt personnel à l'affaire évoquée.

ARTICLE 8 : Chaque commissaire est invité à cette occasion à informer le Préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 01/SGAER/DT/2008 du 24 avril 2008 portant création de la Commission départementale de l'action touristique est abrogé.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 juin 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales
Christophe NOEL DU PAYRAT

Arrêté n° 08/SGAER/DT/2008 du 27 juin 2008 délivrant une autorisation à la SARL ISSOUFALI, organisme local de tourisme, à émettre uniquement des titres de transport en représentation de compagnies aériennes pour son point de vente de Pamandzi

VU La loi n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 rendant applicable à Mayotte les dispositions du code de tourisme non encore étendues;

VU Le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de tourisme (articles R.213-15 à R.213-27) ;

VU L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages;

VU Le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte;

VU Les pièces du dossier;

VU L'avis émis par les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique en séance du 24 juin 2008 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation n°AU 976 08 0002 est délivrée à la SARL «ISSOUFALI », pour son point de vente situé à l'aéroport de PAMANDZI (97615), représenté par Monsieur Moïse ISSOUFALI.

Le Directeur possède seul la capacité professionnelle requise pour exercer l'activité de l'organisme local de tourisme, représentant des compagnies aériennes, par l'émission exclusivement de titres de transports.

ARTICLE 2 : L'assurance responsabilité civile professionnelle a été souscrite auprès de AGF - 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS, agence de Mayotte Jean-Luc HENRY: Place Mariage à Mamoudzou (97600).

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente licence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 juin 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Christophe PEYREL

Arrêté n° 09/SGAER/DT/2008 du 27 juin 2008 délivrant une autorisation à la SARL ISSOUFALI, organisme local de tourisme, à émettre uniquement des titres de transport en représentation de compagnies aériennes pour son point de vente de Mamoudzou

VU La loi n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 rendant applicable à Mayotte les dispositions du code de tourisme non encore étendues;

VU Le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de tourisme (articles R.213-15 à R.213-27) ;

VU L'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages;

VU Le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte;

VU Le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte;

VU Les pièces du dossier;

VU L'avis émis par les membres de la Commission Départementale de l'Action Touristique en séance du 24 juin 2008 ;

SUR Proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'autorisation n° AU 976 08 0003 est délivrée à la SARL «ISSOUFALI », pour son point de vente situé à MAMOUDZOU (97600) - Place du Marché, représenté par Madame Lamia ISSOUFALI.

La Directrice possède seule la capacité professionnelle requise pour exercer l'activité de l'organisme local de tourisme, représentant des compagnies aériennes, par l'émission exclusivement de titres de transports.

ARTICLE 2 : L'assurance responsabilité civile professionnelle a été souscrite auprès de AGF - 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS, agence de Mayotte Jean-Luc HENRY: Place Mariage à Mamoudzou (97600).

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente licence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture *et/ou* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 juin 2008

Le préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Christophe PEYREL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°85/SG/DDCL du 27 juin 2008 portant composition du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 85/SG/DDCL portant composition
du comité de gestion du fonds intercommunal
de péréquation

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L0 6175-1 à 6175-6 ;
 - VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
 - VU le décret du 1^{er} février 2007 du Président de la République nommant monsieur Vincent BOUVIER préfet de Mayotte;
 - VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
 - VU le décret n° 2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation ;
 - VU le procès-verbal du 6 juin 2008 relatif au dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des représentants des maires au sein du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation;
 - VU le courrier n° 712/MS/MA/2008 du 29 mai 2008 du président du SIEAM relatif aux représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité de gestion du FIP ;
 - VU la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 du conseil général de Mayotte relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organismes extérieurs;
 - VU l'arrêté n° 183/SG/DDCL du 17 octobre 2007 portant composition du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 183/SG/DDCL du 17 octobre 2007 est abrogé.

Article 2 : Le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation est composé comme suit :

Représentants de l'État

- Le préfet ou son représentant, président
- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le directeur de l'équipement ou son représentant
- Le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Le trésorier municipal ou son représentant

Représentants du conseil général

Titulaires

- Le président du conseil général ou son représentant, monsieur Mirhane OUSSENI, 4^{ème} vice-président, conseiller général de Boueni
- Monsieur Ibrahim ABOUBACAR conseiller général de Sada

Suppléant

Monsieur Zaidou TAVANDAY conseiller général de Mamoudzou II

Représentants des communes

Titulaires

Monsieur Ahamada Fahardine maire de Bandraboua
Madame Ali Ramlati maire de Pamandzi
Madame Ibrahima Hanima maire de Chirongui
Monsieur Koutoubou Abal Hassane maire d'Acoua
Monsieur Hamada Sohibou maire de Dembeni

Suppléants

Monsieur Madi Mchindra Issoufi maire de Chiconi
Monsieur Souffou Ahmed maire de Koungou
Monsieur Binali Hamada maire de Sada
Monsieur Bacar Mcolo Mohamadi maire de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur Madi Aynoudine maire de Kani-Keli

Peuvent assister aux débats avec voix consultative

Monsieur Maturafi MADI, président du SIVOM centre, ou son représentant
Monsieur Ahamada MADI, président du SIEAM, ou son représentant

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le

27 juin 2008

Le préfet de Mayotte


Vincent BOUVIER

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°12/12008-SG/DTEFP du 27 juin 2008 relatif au taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie au 1er juillet 2008

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

VU l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL;

VU l'ordonnance n°91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte

VU les dispositions des articles L.141 1 à L.141.-3 du code du travail de Mayotte, relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti;

VU l'accord & méthode du 7 décembre 2006 relatif à la mise en place d'un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG horaire à MAYOTTE

VU l'accord n°2 du 2 février 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG horaire à MAYOTTE

VU l'accord n°3 du 25 mai 2007 fixant un calendrier pluriannuel d'augmentation du SMIG horaire à MAYOTTE

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 26 juin 2008.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le taux de la rémunération horaire minimale interprofessionnelle garantie (SMIG) tel que définie à l'article L.141-2 du code du travail est fixé à

• 5,49 euros brut à compter du 1er juillet 2008.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°00 8/2007/SG/DTEFP du 30 juin 2007

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 juin 2008

Le préfet de Mayotte
Vincent BOUVIER